TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 2418188/5-1
_____

Association francophonie avenir
_____

M. Grand
Rapporteur
_____

M. Maréchal
Rapporteur public
_____

Audience du 24 septembre 2026
Décision du 8 octobre 2026
_____

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(5ème section – 1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 juillet 2024, l'association francophonie avenir (AFRAV), représentée par Me Jalinière, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande du 29 mars 2024 tendant à ce qu'il cesse d'utiliser la marque « Choose France » ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre de supprimer cette marque de l'ensemble des supports sur lesquels elle figure ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision attaquée méconnaît l'article 14 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 26 juin 2026, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique conclut, à titre principal, au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de l'association requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, à titre subsidiaire, à ce qu'une éventuelle annulation soit modulée dans le temps.

Il soutient :
- à titre principal que la requête est irrecevable car dirigée contre une décision purement confirmative ;
- à titre subsidiaire que le moyen soulevé n'est pas fondé.

La requête a été communiquée au Premier ministre qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
- le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Grand,
- les conclusions de M. Maréchal, rapporteur public ;
- et les observations de Me Jalinière, représentant l'association requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 25 mars 2024, l'association Francophonie Avenir (AFRAV) a demandé au Premier ministre de ne plus utiliser la marque « Choose France » dans l'espace public. En l'absence de réponse de l'administration, une décision implicite de rejet de cette demande est née, dont l'association requérante demande l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article 1er de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française : « *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. / Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. / Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie.* ». L'article 2 de la même loi dispose que : « *Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. / Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. / (…)* ». Son article 14 dispose que : « *I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française (…) / II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi* ». D'autre part, aux termes de l'article 1er du décret précité du 3 juillet 1996, « *En vue de favoriser l'enrichissement de la langue française, de développer son utilisation, notamment dans la vie*

économique, les travaux scientifiques et les activités techniques et juridiques, d'améliorer sa diffusion en proposant des termes et expressions nouveaux pouvant servir de référence, de contribuer au rayonnement de la francophonie et de promouvoir le plurilinguisme, il est créé une commission d'enrichissement de la langue française . Cette commission travaille en liaison avec les organismes de terminologie et de néologie des pays francophones et des organisations internationales ainsi qu'avec les organismes de normalisation. ». Aux termes de l'article 4 de ce décret « *Le délégué général à la langue française et aux langues de France prépare les travaux de la commission d'enrichissement de la langue française. A cette fin, il peut constituer sur un sujet et pour une durée déterminée des groupes d'experts composés de représentants des administrations intéressées et de personnalités choisies en raison de leurs compétences. Il peut inviter des représentants de l'Académie française à participer à leurs travaux. Les groupes d'experts qu'il constitue ont pour mission : (…) 2° De recueillir, analyser et proposer les termes et expressions nécessaires, notamment ceux équivalents à des termes et expressions nouveaux apparaissant dans les langues étrangères, accompagnés de leur définition*. » Aux termes de l'article 8 de ce décret : « *La commission d'enrichissement de la langue française examine les termes, expressions et définitions dont elle est saisie par le délégué général à la langue française et aux langues de France ou dont elle se saisit elle-même. (…)* ». Aux termes de l'article 10 de décret : « *Sauf si un ministre a fait connaître son opposition en application du deuxième alinéa de l'article 9, la commission établit la liste des termes, expressions et définitions ayant reçu l'accord de l'Académie française qu'elle transmet pour publication au Journal officiel de la République française. (…) ». Enfin, aux termes de l'article 11 de ce décret : « Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères : (…) 2° Dans les cas prévus aux articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française*. »

3. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que, pour les noms de marque de fabrique, de commerce ou de service, l'obligation d'emploi de la langue française, dont le principe est posé par l'article 2 de la loi du 4 août 1994, obéit aux dispositions particulières de l'article 14 de cette loi qui prévoit que l'emploi, dans le nom d'une marque utilisée pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi, d'une expression ou d'un terme étranger à la langue française, n'est interdit aux personnes morales de droit public que s'il existe une expression de même sens approuvé par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel de la République française.

4. Il résulte également de ces dispositions que la commission d'enrichissement de la langue française a notamment pour mission de proposer des termes et expressions en langue française susceptibles de se substituer à des termes ou expressions apparaissant dans les langues étrangères. À ce titre, il lui appartient, dans le respect de la procédure prévue aux articles 8 à 10 du décret précité du 3 juillet 1996, d'établir des listes de termes ou expressions étrangers nouvellement apparus, de proposer un ou plusieurs équivalents en langue française et de publier ces listes au Journal officiel afin de rendre obligatoire l'emploi de ces termes ou expressions français équivalents par les personnes publiques, notamment lorsqu'elles emploient des marques de fabrique, de commerce ou de service, en application de l'article 14 de la loi du 4 août 1994.

5. Par une décision du 2 juillet 2021, publiée au Journal officiel de la République française du 4 juillet 2021, la commission d'enrichissement de la langue française s'est bornée à approuver les mots, termes, expressions et tournures attestés dans les huitième et neuvième éditions du dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française. Ce faisant, elle n'a pas proposé les équivalents en langue français de termes ou expressions étrangers nouvellement apparus, au sens des dispositions précitées. Par suite, contrairement à ce que soutient l'association requérante, cette décision ne saurait faire obstacle à l'usage, par les

personnes publiques, des termes ou expressions en langue étrangère équivalents aux mots en langue française recensés dans les ouvrages auxquels elle renvoie.

6. Par ailleurs, il n'est pas contesté par l'association francophonie avenir que l'expression « Choose France » n'avait pas, à la date de la décision en litige, fait l'objet de l'approbation, par une autre décision de cette commission, de termes ou expressions français équivalents publiés au Journal officiel. Il s'ensuit que cette expression ne dispose pas d'équivalent en langue française au sens des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994. Par suite, la marque « Choose France » ne méconnait pas l'obligation d'emploi de la langue française. L'unique moyen de la requête doit, par conséquent, être écarté.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que les conclusions à fin d'annulation de l'association francophonie avenir doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par l'association requérante au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association francophonie avenir la somme que demande l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'association francophonie avenir est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association francophonie avenir, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et au Premier ministre.

Délibéré après l'audience du 24 septembre 2026 à laquelle siégeaient :

Mme Rollet-Perraud, présidente,
M. Grand, premier conseiller,
M. Tanzarella Hartmann, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 octobre 2026.

Le rapporteur, La présidente,

M. Grand C. Rollet-Perraud

La greffière,

V. Lagrède

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.